



INTRODUCTION DES DROITS POLITIQUES DES SUISSES ET SUISESSES DE L'ÉTRANGER SUR LE PLAN CANTONAL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

En vertu de la nouvelle Constitution fribourgeoise, les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui ont le droit de cité cantonal ou ont été domiciliés dans le canton de Fribourg ont le droit de voter et d'élire en matière cantonale, s'ils sont majeurs.

En application de la loi fribourgeoise sur l'exercice des droits politiques (LEDP), les communes fribourgeoises ont ainsi été chargées d'inscrire dans leurs registres électoraux, en tant que votants ou électeurs cantonaux, les personnes de nationalité suisses domiciliées à l'étranger qui ont déposé une demande d'inscription et l'ont obtenue en vertu de la législation fédérale (art. 2 al. 2 LEDP).

Contenu et portée du droit accordé par la nouvelle Constitution fribourgeoise aux Suisses et aux Suissesses de l'étranger / brève description :

Les conditions légales qui président à l'acquisition, pour les Suissesses et les Suisses de l'étranger, de leurs droits politiques au niveau cantonal sont fixées à l'art. 39 al. 1 let. b de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004. Elles ont été précisées et complétées sur quelques points par la loi introduisant les droits politiques des étrangers et des Suisses de l'étranger, qui a été adoptée par le Grand Conseil en date du 16 mars 2005.

Il ressort du dispositif légal fribourgeois que les personnes suisses domiciliées à l'étranger ne bénéficient *que* de la **citoyenneté active**. Cela signifie que les Suissesses et les Suisses de l'étranger ont le droit de voter et d'élire en matière cantonale, d'exercer le droit d'initiative et de référendum, de signer des motions populaires et de signer les listes de candidats.

Les Suissesses et les Suisses de l'étranger n'ont en revanche pas la **citoyenneté passive**, à savoir le droit d'être élus en matière cantonale.

DIRECTION DES INSTITUTIONS,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS
Le Conseiller d'Etat, Directeur

Pascal Corninboeuf